

## **2 MYC**

**Société Civile Immobilière  
au capital de 1 000,00 euros**

**Siège social : 365 Rue des Forges  
17700 SAINT-GEORGES DU BOIS**

**R.C.S LA ROCHELLE**

\*\*\*\*\*

# **STATUTS**

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME.....	5
ARTICLE 2	OBJET .....	5
ARTICLE 3	DÉNOMINATION .....	5
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 5	APPORTS .....	6
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL .....	7
ARTICLE 7	RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 8	EXERCICE SOCIAL .....	8
ARTICLE 9	NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS.....	8
ARTICLE 10	CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES .....	8
1.	Cession entre vifs .....	8
2.	Revendication par le conjoint de la qualité d'associé. ....	10
3.	Transmissions des parts sociales autres que les cessions.....	10
ARTICLE 11	DURÉE .....	10
ARTICLE 12	DÉCISIONS COLLECTIVES .....	11
1.	Nature - Majorité.....	11
2.	Modalités.....	11
ARTICLE 13	FISCALITÉ .....	13
ARTICLE 14	COMPTES COURANTS.....	13
ARTICLE 15	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	13
ARTICLE 16	REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES .....	14
ARTICLE 17	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES.....	14
1.	Droits aux bénéfices, obligations aux pertes.....	14
2.	Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.....	14
3.	Transmission des droits et obligations des associés. ....	15
ARTICLE 18	INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES .....	15
ARTICLE 19	RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.....	15
ARTICLE 20	NANTISSEMENT.....	15
ARTICLE 21	GÉRANCE .....	16
1.	Désignation – Démission - Révocation.....	16
2.	Pouvoirs.....	17
3.	Responsabilité.....	17
4.	Rémunération .....	18
ARTICLE 22	COMPTES SOCIAUX .....	18
ARTICLE 23	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS.....	18
ARTICLE 24	CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	19
ARTICLE 25	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	19
ARTICLE 26	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ .....	20
ARTICLE 27	DISSOLUTION.....	20
ARTICLE 28	LIQUIDATION .....	20
ARTICLE 29	CONTESTATIONS .....	21
ARTICLE 30	PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	22
ARTICLE 31	PUBLICITE - POUVOIRS .....	23
ARTICLE 32	SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.....	24

**LES SOUSSIGNÉS :**

• **Monsieur Frédéric, Guy CHEVALIER**

Né le 7 février 1966 à LA ROCHELLE (17),  
De nationalité française,

• **Madame Roseline BORDE épouse CHEVALIER**

Née le 22 mars 1966 à MOULINS (03),  
De nationalité française,

Mariés sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 2013 à la mairie de SAINT-GEORGES DU BOIS (17), lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Demeurant ensemble à SAINT-GEORGES DU BOIS (17700), 365 Rue des Forges, Chaillé,

• **Monsieur Marc, Antoine CHEVALIER**

Né le 28 août 1994 à LA ROCHELLE (17),  
De nationalité française,

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Demeurant à SURGERES (17700), 5 Rue des Châteaux d'eau,

• **Monsieur Yoann, Luc CHEVALIER**

Né le 11 décembre 1997 à LA ROCHELLE (17),  
De nationalité française,

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Demeurant à SAINT-GEORGES DU BOIS (17700), 365 Rue des Forges, Chaillé,

**ET**

• **Monsieur Sylvain BORDE**

Né le 16 janvier 1967 à MOULINS (03),  
De nationalité française,

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Demeurant à ARDILLIERES (17290), 9 Grande Rue,

- **Madame Sandrine, Roselyne LAURIOU**

Née le 27 décembre 1971 à LA ROCHELLE (17),  
De nationalité française,

Célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Demeurant à ARDILLIERES (17290), 9 Grande Rue,

- **Madame Claire BORDE**

Née le 31 août 1999 à ROCHEFORT (17),  
De nationalité française,

Célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Demeurant à ARDILLIERES (17290), 9 Grande Rue,

- **Madame Marie, Mathilde BORDE**

Née le 21 août 2003 à ROCHEFORT (17),  
De nationalité française,

Célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Demeurant à ARDILLIERES (17290), 9 Grande Rue,

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **ARTICLE 1    FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2    OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tout immeuble, bâti ou non bâti, l'édification de toute construction, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement des biens sus-désignés,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

5

---

### **ARTICLE 3    DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**2 MYC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

**ARTICLE 4    SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**365 Rue des Forges  
17700 SAINT-GEORGES DU BOIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

**ARTICLE 5    APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

❖ Par <b>Monsieur Frédéric CHEVALIER</b> , La somme de DEUX CENTS EUROS, .....	200,00 €	
❖ Par <b>Madame Roseline BORDE ép. CHEVALIER</b> , La somme de DEUX CENTS EUROS, .....	200,00 €	
❖ Par <b>Monsieur Marc CHEVALIER</b> , La somme de CINQUANTE EUROS, .....	50,00 €	<u>6</u>
❖ Par <b>Monsieur Yoann CHEVALIER</b> , La somme de CINQUANTE EUROS, .....	50,00 €	
❖ Par <b>Monsieur Sylvain BORDE</b> , La somme de DEUX CENTS EUROS, .....	200,00 €	
❖ Par <b>Madame Sandrine LAURIOU</b> , La somme de DEUX CENTS EUROS, .....	200,00 €	
❖ Par <b>Madame Claire BORDE</b> , La somme de CINQUANTE EUROS, .....	50,00 €	
❖ Par <b>Madame Marie BORDE</b> , La somme de CINQUANTE EUROS, .....	50,00 €	
.....		
Soit au total la somme de <b>MILLE EUROS</b> .....	<u>1 000,00 €</u> =====	

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Frédéric CHEVALIER, désigné ci-après co-gérant de la société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

**ARTICLE 6      CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000,00 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) parts sociales** de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 100.

**ARTICLE 7      RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

❖ à <b>Monsieur Frédéric CHEVALIER</b> , VINGT parts sociales, Numérotées de 1 à 20, ci .....	20 parts	
❖ à <b>Madame Roseline BORDE ép. CHEVALIER</b> , VINGT parts sociales, Numérotées de 21 à 40, ci .....	20 parts	
❖ à <b>Monsieur Marc CHEVALIER</b> , CINQ parts sociales, Numérotées de 41 à 45, ci .....	5 parts	<u>7</u>
❖ à <b>Monsieur Yoann CHEVALIER</b> , CINQ parts sociales, Numérotées de 46 à 50, ci .....	5 parts	
❖ à <b>Monsieur Sylvain BORDE</b> , VINGT parts sociales, Numérotées de 51 à 70, ci .....	20 parts	
❖ à <b>Madame Sandrine LAURIOU</b> , VINGT parts sociales, Numérotées de 71 à 90, ci .....	20 parts	
❖ à <b>Madame Claire BORDE</b> , CINQ parts sociales, Numérotées de 91 à 95, ci .....	5 parts	
❖ à <b>Madame Marie BORDE</b> , CINQ parts sociales, Numérotées de 96 à 100, ci .....	5 parts	
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	<u>100 parts</u> =====	

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les CENT (100) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8    EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le **31 décembre 2026**.

## **ARTICLE 9    NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée illimitée, **Monsieur Frédéric CHEVALIER** et **Monsieur Sylvain BORDE**.

8

---

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Les gérants, ci-dessus désignés, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

## **ARTICLE 10    CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1. Cession entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

La cession de parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

**Les cessions de parts entre associés sont libres.**

En revanche, les cessions de parts sociales à des tiers non associés, ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise selon les règles de majorité fixées à l'article 12 des statuts.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre.

L'assemblée statue dans le délai de deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, dans les quinze (15) jours suivant la décision d'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

## 2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3. Transmissions des parts sociales autres que les cessions

### 3.1 Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les cessions sus-relatées.

### 3.2 Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation, ou toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté ou dissolution d'un Pacs, sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions sus-relatées.

### 3.3 Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

## ARTICLE 11 DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 12    DÉCISIONS COLLECTIVES

### 1. Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) *Sont de nature extraordinaire*, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'agrément d'un nouvel associé, par cession ou transmission ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des deux tiers des associés présents.

b) *Sont de nature ordinaire* toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité absolue (50%+1 voix) des associés présents.

### 2. Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

La présence physique des Associés n'est pas requise pour les Assemblées (hors cas de l'approbation des comptes sociaux. Les associés peuvent ainsi participer aux décisions par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication (dont la nature et les conditions sont définis en Conseil d'état) permettant l'identification des associés.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, un autre associé ou un tiers justifiant de son pouvoir.

12

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé soit par le juge du tribunal judiciaire, soit par le maire ou l'adjoint du maire de la commune du siège de la société. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions précitées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique au moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

### **ARTICLE 13    FISCALITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 et de l'article 239 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

## **SECONDE PARTIE**

### **ARTICLE 14    COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

### **ARTICLE 15    MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **ARTICLE 16    REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

## **ARTICLE 17    DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

### **1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

14

---

### **2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

### 3. Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## ARTICLE 18 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

## ARTICLE 19 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

15

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

## ARTICLE 20 NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 21    GÉRANCE**

### **1. Désignation - Démission - Révocation**

En cours de vie sociale, la Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois (3) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le démissionnaire s'expose néanmoins à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant, révoqué sans motif légitime, a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de trente (30) jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## 2. Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société ALLARD INVEST", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

## 3. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **4. Rémunération**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **ARTICLE 22 COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

### **ARTICLE 23 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## **ARTICLE 24    CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Dans le cas où la Société exerce une activité économique au sens de l'article L. 612-1 du code de commerce et conformément à l'article L. 612-5 du même code, la gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **ARTICLE 25    COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour trois ou six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au regard de la législation en vigueur un Commissaire aux Comptes suppléant pourra être nommé afin de remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Il sera alors nommé en même temps que le Commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 26    TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 27    DISSOLUTION**

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

## **ARTICLE 28    LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Quelle que soit la nature de l'acte qui le nomme, le Liquidateur doit rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'il a effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête. Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication. Cette opposition est portée devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance. Le tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **ARTICLE 29    CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 30 PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Le rédacteur des présentes traite des données à caractère personnel qui lui ont été directement communiquées par la personne elle-même, ou proviennent de tiers habilités à les confier. Lesdites données sont nécessaires exclusivement à l'établissement de l'acte considéré.

Figurent notamment au titre des données à caractère personnel les informations suivantes :

- Les coordonnées nom, prénom, adresse du domicile, pays de résidence,
- Le numéro de téléphone,
- L'adresse électronique
- Le justificatif de situation conjugale,
- et de façon générale, toutes informations juridiques, comptables et fiscales ou autres.

Le rédacteur des présentes s'oblige à informer, dans un délai raisonnable, toute personne intéressée par les données à caractère personnel collectées qui auraient été fournies par un tiers. Cependant le rédacteur des présentes est dispensé de cette obligation, dès lors qu'il aura recueilli tout engagement, signature ou émargement de la personne intéressée dans un acte reproduisant lesdites informations.

Ces traitements de données à caractère personnel sont autorisés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles et dans tous les cas reposent sur le fondement juridique du contrat liant les parties. Les informations visées ci-dessus sont nécessaires afin de remplir les obligations contractuelles, sécuriser l'établissement de l'acte considéré, veiller aux droits respectifs des parties et satisfaire aux obligations en matière de responsabilité civile professionnelle.

Les données à caractère personnel sont conservées par le rédacteur des présentes, en principe, sans aucune limitation de durée pour justifier l'établissement de tout acte juridique considéré.

Ce délai de conservation ne pourra excéder la durée de la relation contractuelle que la personne concernée entretiendra directement ou indirectement avec le rédacteur des présentes, augmenté des délais de prescription contractuels, juridiques, comptables et fiscaux.

Droits liés aux données personnelles :

- Le droit d'accéder à ses données à caractère personnel,
- Le droit de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,
- Le droit de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer,
- Le droit de retirer son consentement, et dans certaines circonstances, le droit de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers,

- Le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont les personnes concernées entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : servicesocietes@fimeco.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : FIMECO, Service Juridique, 125 avenue Gambetta 17100 SAINTES accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.
- Le droit à la portabilité de ces données à caractère personnel dans un format papier ou dans un format électronique structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

L'exercice des droits précités ne pourra pas engager la responsabilité du rédacteur des présentes pour les actes accomplis antérieurement à celui-ci. De même, l'exercice des droits précités devra rester compatible avec l'obligation du rédacteur des présentes de conserver tous les éléments justificatifs nécessaires à l'établissement de tout acte.

Toute personne dispose d'une faculté de déposer une réclamation auprès de la CNIL. Toutes les questions soulevées dans la présente politique, les demandes d'exercice des droits de la personne concernée, sont gérées par le délégué à la protection des données qui peut être contacté de la façon suivante : servicesocietes@fimeco.fr.

Par ailleurs, le cabinet rédacteur peut confier la conservation, la sauvegarde et le stockage desdites données à un sous-traitant sous sa propre responsabilité.

Toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement ou de portabilité, doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du demandeur et de ses coordonnées afin de lui répondre dans un délai raisonnable qui ne peut excéder un mois.

## **ARTICLE 31    PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 32    SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent acte sera signé au moyen de la signature électronique garantissant les exigences légales édictées aux articles 1375, 1366 et 1367 du Code civil.

Fait à SAINT-GEORGES DU BOIS (17),  
A la date indiquée ci-dessous.

**Monsieur Frédéric CHEVALIER**  
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

DocuSigned by :

Frédéric CHEVALIER

91713D8CDA054B7...  
signé le 04/09/2025

**Madame Roseline BORDE**  
Ep. CHEVALIER

Signé par :

Roseline CHEVALIER

4AE2D74EF154442...  
signé le 04/09/2025

**Monsieur Marc CHEVALIER**

Signé par :

MARC Chevalier

4EEFCFCD602B4C3...  
signé le 04/09/2025

**Monsieur Yoann CHEVALIER**

Signé par :

Yoann CHEVALIER

3EB319576AE54CE...  
signé le 04/09/2025

**Monsieur Sylvain BORDE**  
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Signé par :

Sylvain BORDE

23C72AD6A4A540B...  
signé le 04/09/2025

**Madame Sandrine LAURIOU**

Signé par :

Sandrine LAURIOU

E7FFDB1F57F64B4...  
signé le 04/09/2025

**Madame Claire BORDE**

Signé par :



2AD657C806914DF...  
signé le 04/09/2025

**Madame Marie BORDE**

Signé par :

Marie BORDE

ECAEA7C1A63E4DD...  
signé le 05/09/2025